

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU DOCTEUR CHABRUN ET PARVIS NOTRE DAME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/082,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R 411-25,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDERANT que la SARL AG RENOV – 10 ZA du Berry – 53470 MARTIGNE SUR MAYENNE doit procéder à des travaux d'entretien sur la Basilique Notre-Dame à l'aide d'une grue installée rue du Docteur Chabrun puis sur le Parvis Notre-Dame,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de règlementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le stationnement est interdit rue du Docteur Chabrun, sur l'ensemble des places zone bleue situées le long de la basilique Notre-Dame, ainsi que sur le parvis de l'église Notre-Dame, afin de permettre le positionnement de la grue de l'entreprise AG RENOV.

Article 2 – L'entreprise AG RENOV est autorisée à occuper le domaine public :

- * parvis Notre-Dame,
- * rue du Docteur Chabrun.

Article 3 – L'arrêté porte sur la période du LUNDI 18 MARS au VENDREDI 22 MARS 2024.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL AG RENOV, entre autres un renvoi piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début de l'intervention.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Toutes les dispositions doivent être prises par la SARL AG RENOV pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par la mise en place de la grue. La réparation des éventuelles dégradations sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service voirie
M. DOS SANTOS, bureau d'études aménagement
M. BRUNEAU, pompes funèbres
PRESBYTERE
SARL AG RENOV
Agents de Surveillance de la Voie Publique

Le Maire de Mayenne, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et forme accoutumés.

Mayenne, le **23 FEV. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

